

FICHE 2 : LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES A RESPECTER

Dans l'élaboration et le vote du budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes, dont :

■ Le principe d'unité budgétaire

En application de ce principe, l'ensemble des recettes et dépenses de la collectivité doit figurer sur un document unique.

Néanmoins, par exception, les textes prévoient l'établissement de budgets annexes pour la gestion de services particuliers :

– Les services publics industriels et commerciaux (articles L. 1412-1 et L. 2221-1, L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT).

L'interdiction de principe figurant à l'article L. 2224-2 du CGCT ne s'applique pas pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants.

– Les services relevant du secteur social et médico-social (Articles L. 315-1 à L315-18 du code de l'action sociale et des familles)

– Des services publics administratifs (*les communes peuvent individualiser la gestion d'un SPA (autre que ceux qui par leur nature ou par la loi ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même) relevant de leurs compétences par la création d'une régie municipale* (L. 1412-2 du CGCT)

– Les services assujettis à la TVA

Pour certains de ces services, la constitution d'un budget annexe est obligatoire :

Obligation de constituer un budget annexe

Doivent obligatoirement faire l'objet d'un budget annexe les services ou prestations suivant(e)s :

- les services publics industriels et commerciaux (M4)
- l'eau et assainissement (M49)
- les services de distribution d'énergie de gaz et électrique (M41)
- les abattoirs (M42)
- les services de transports publics de personnes (M43)
- les services à tarification prix de journée (M22).
- les services assujettis à la TVA et n'ayant pas un service industriel ou commercial (M14)

Les budgets annexes doivent être votés lors de la même séance que le budget principal et ils sont intégrés dans celui-ci.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes doivent faire l'objet d'une présentation agrégée annexée au compte administratif.

■ Le principe de l'équilibre réel

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre du budget :

- Les deux sections sont votées en équilibre.

Le CGCT (articles L.1612-6 et L.1612-7) autorise toutefois un sur-équilibre budgétaire ; il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine, et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte administratif de l'exercice précédent.

Attention : ces dispositions ne sont pas applicables aux SPIC , soumis à des règles d'équilibre strictes.

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, c'est-à-dire excluant toute majoration ou toute minoration (article L. 1612-4 du CGCT).
- Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc pas être financé par un autre emprunt (*L. 1612-4 du CGCT*)
Les subventions, dotations et fonds de concours destinées à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres.

Un vote du budget en déséquilibre constitue un motif de saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet